



ci | mte

CI Médecine Traditionnelle Européenne MTE
CI Medicina Naturale Tradizionale Europea MTE
IG Traditionelle Europäische Naturheilkunde TEN

Règlement des recours

Examen Module M2, Organe Responsable branche MTE

Protocole de modification

| Date | Contenu |
|------------|---------|
| 17.04.2023 | 4.8 |

Contact

CI MTE
Industriestrasse 3 / 6345 Neuheim
079 834 94 41
welcome@ig-ten.ch, www.ig-ten.ch



ig | ten

IG Traditionelle Europäische Naturheilkunde TEN
CI Médecine Traditionnelle Européenne MTE
CI Medicina Naturale Tradizionale Europea MTE

Art. 1 Autorité / Compétence

1.1 La commission de recours M2 de l'organisation CI MTE (ci-après dénommée "commission de recours (RC)") est la première instance de recours. Il est chargé de traiter les recours contre les décisions suivantes de l'organe responsable :

- - Non-admission à l'examen de module M2
- - Exclusion ou renvoi avant ou pendant l'examen
- - Résultat d'examen négatif
- - Erreur de procédure en lien avec l'examen de modules M2

Art. 2 Composition

2.1 La Commission de recours est composée d'un responsable et d'au moins deux autres membres. Les membres sont élus par le comité exécutif de l'organisation respective. La durée du mandat est de 3 ans, la réélection est possible.

2.2 Il est possible de choisir des personnes possédant des connaissances spécialisées suffisantes. Non éligible : Membres de la deuxième instance Commission de recours OrTra MA ; membres du comité et de la commission examen de l'CI MTE et les experts du M2 de CI MTE.

Art. 3 Retrait

3.1 Si un membre de la Commission de recours est impliqué dans une affaire de recours, il/elle se retire du traitement du dossier concernée.

Art. 4 Recours et date limite

4.1 Seuls les candidats concernés peuvent introduire un recours.

4.2 Le recours doit être soumis par écrit dans la langue d'examen choisie au secrétariat de l'organisme M2 de CI MTE dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Le délai de recours ne peut être prolongé.

4.3 Le recours doit contenir des requêtes et un exposé des motifs. La décision attaquée ainsi que tous les éléments de preuve et autres documents doivent être joints.

4.4 La réception du recours doit être confirmée immédiatement au demandeur par écrit, par courrier postal ou électronique. En même temps, une facture sera émise pour les frais de recours.

4.5 Les frais de recours doivent être payés dans les 14 jours suivant l'émission de la facture.

4.6 Les recours insuffisamment motivés et documentés seront retournés au demandeur après réception des frais de recours. Le client peut compléter sa demande dans un délai de 14 jours.

4.7 Si les délais ne sont pas respectés, le recours ne sera pas traité. Dans ce cas, les frais de recours déjà payés ne seront pas remboursés.

4.8 Pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement, la loi fédérale sur la circulation des délais le samedi et la Convention européenne du 16 mai 1972 sur la computation des délais sont applicables. Les jours fériés sont ceux reconnus dans le canton de Zoug. Le délai commence à courir le lendemain de la remise du résultat de l'examen envoyé par courrier recommandé. Si le résultat de l'examen ne peut pas être remis à un candidat, il est considéré comme remis 7 jours après la tentative infructueuse de remise.



ig | ten

IG Traditionelle Europäische Naturheilkunde TEN
CI Médecine Traditionnelle Européenne MTE
CI Medicina Naturale Tradizionale Europea MTE

Art. 5 Procédures

- 5.1 Le secrétariat de l'organisation M2 d'CI MTE (un membre de la commission de recours est désigné comme secrétariat) est chargé de confirmer la réception du recours et de réclamer les frais de procédure. Il transmet le recours avec les documents du requérant au président de la commission de recours.
- 5.2 La commission de recours examine si elle est responsable du recours (conformément à l'art. 1) et si celui-ci remplit formellement les conditions requises (voir art. 4.6).
- 5.3 Si la commission de recours n'est pas chargée de traiter le recours, elle ne le fait pas et en informe le requérant en indiquant les motifs. Dans ce cas, les frais de recours sera remboursée.
- 5.4 La commission de recours apporte les éclaircissements nécessaires (expertises, commission d'examen, etc.), documente la procédure de recours et protocole toutes les discussions.
- 5.5 La Commission de recours peut confirmer ou révoquer la décision de la Commission d'examen ou la renvoyer à la Commission d'examen pour réévaluation.
- 5.6 Les droits personnels des parties au recours et des tiers concernés doivent être protégés.

Art. 6 Décision de recours et archivage

- 6.1 Le quorum de la commission de recours est atteint si au moins deux membres sont présents et ont le droit de vote (voir article 3.1 du règlement des retraits).
- 6.2 La CR prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du responsable est prépondérante.
- 6.3 La décision du recours contient un exposé des motifs et un avis ou il est fait référence de la prochaine instance de recours de l'OrTra MA.
- 6.4 La décision de recours doit être envoyée à l'appelant par écrit et par courrier recommandé. La commission examen CI MTE, le comité et l'OrTra MA seront informés de la décision par courrier électronique.
- 6.5 Après l'achèvement de la procédure de recours, toutes les plaintes seront archivées au secrétariat de l'organisation M2 de l'CI MTE. Les dossiers doivent être conservés pendant au moins dix ans après la fin de la procédure.

Art. 7 Taxes de recours

- 7.1 Lors de l'introduction d'un recours, l'appelant doit payer une taxe de recours de CHF 1000. La réception du paiement est une condition préalable au traitement du recours. Si le recours a abouti, la taxe sera remboursée.
- 7.2 Si l'appel est approuvé par la deuxième instance, l'OrTra MA les taxes seront remboursées à l'appelant. Un renvoi du recours par la deuxième instance auprès de la commission d'examen de l'CI MTE n'est pas considéré comme une approbation du recours.

Art. 8 Rapport d'activité

- 8.1 Tous les recours doivent être énumérés dans l'évaluation d'examen destinée à la commission qualité
La commission de recours rend compte chaque année de ses activités au comité de l'organe responsable CI MTE